

**Division des élèves et de
l'organisation scolaire**

Affaire suivie par :

Fabrice MÉNIL

Tél : 05 67 76 56 96

Mél : ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr

Cité administrative Reffye

10 B rue de l'Amiral Courbet

650000 TARBES

Tarbes, le 13 novembre 2025

L'Inspectrice d'Académie

Directrice Académique des Services

Départementaux de l'Éducation Nationale des
Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'écoles élémentaires et primaires
s/c de mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Accompagnement Pédagogique A Domicile à l'Hôpital et à l'Ecole (APADHE).
Année scolaire 2025/2026.

Référence : Circulaire du 03 août 2020 (MENE2020703C) en application de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.

En cas d'empêchement de l'élève pour raison de santé il convient de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins.

Le dispositif de l'APADHE doit assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (comme par exemple dans une médiathèque ou une mairie) pour tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du second degré. Peuvent également être concernés par ce dispositif, à titre exceptionnel, les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

La **durée** de cet accompagnement doit être **ponctuelle** : **minimum de deux semaines consécutives** (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, **trois semaines discontinues**) et ne doit pas excéder **six heures** par semaine, **toutes matières confondues**.

Une enseignante coordonnatrice de l'APADHE, au niveau du département, a été désignée par l'IA-DASEN pour coordonner les actions de cet accompagnement. Le directeur d'école, le chef d'établissement scolaire, la famille, ou toute autre personne concernée par la scolarité et la santé de l'élève malade a la possibilité de saisir l'IA-DASEN par l'intermédiaire de celle-ci.

L'enseignante coordonnatrice définit le projet pédagogique en lien avec le ou les enseignants de l'élève et les différents acteurs impliqués (responsables légaux, directeur d'école, chef d'établissement, médecins, infirmiers, etc.) et le leur transmet. Ce projet peut nécessiter la mise en place d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Seront à privilégier prioritairement les enseignants habituels de l'élève s'ils acceptent d'effectuer ces fonctions en dehors de leur temps de service dans la mesure où il s'agit de volontariat ; sinon il pourra être fait appel à d'autres professeurs volontaires de l'établissement ou bien extérieurs à l'établissement en cas de pénurie d'enseignants dans une ou plusieurs disciplines ; ceux-ci seront alors rémunérés en **HSE (Heures Supplémentaires Effectives)** pour les heures réalisées au-delà du service réglementaire de l'enseignant.

La coordonnatrice sera associée, pour le suivi de l'APADHE, à une personne référente de l'élève au sein de l'école ou de l'établissement.

L'ensemble des outils techniques et numériques pourront être mobilisés pour permettre à la fois à l'élève mais aussi au référent de celui-ci d'assurer la transmission des outils pédagogiques.

En complément de l'accompagnement pédagogique en présentiel de six heures par semaine, et de l'aide pouvant être apportée par des partenaires tels que des associations de parents d'enfants malades ou en situation de handicap ou œuvrant dans le domaine de la santé des élèves, le ministère de l'Education nationale permet à chaque enfant hospitalisé ou maintenu durablement à domicile du fait d'une maladie grave de disposer d'un **système de téléprésence piloté à distance** depuis le lieu de soin ou de convalescence afin de lui permettre d'interagir avec sa classe.

Le programme **TED-i** (Travailler Ensemble à Distance et en interaction) propose de **bénéficier gratuitement** de dispositifs innovants de télé-éducation inclusive, grâce à des [systèmes de téléprésence robotisés \(STPR\)](#) qui pourront être mobilisés pour venir en appui à l'élève, sous réserve de l'accord de ses représentants légaux, et de la faisabilité technique de l'installation, à la fois au sein de l'école ou de l'établissement mais aussi au domicile de l'élève concerné.

Pour des raisons techniques d'installation, la mise en place de ces robots de téléprésence est **conditionnée à une absence d'au moins 30 jours**. Il est à noter également que le **refus scolaire anxieux (RSA)** ne permet pas la mise en place de robots de téléprésence.

Lors du déploiement d'un robot une convention de prêt sera établie entre la DSDEN et les représentants légaux de l'élève.

Par ailleurs dans les situations où la configuration des locaux exigerait le déplacement du robot sur plusieurs étages, il est tout à fait envisageable de déployer deux robots pour le même élève (un robot par étage, par exemple, ce qui permettrait ainsi de faciliter l'accessibilité des robots aux différentes salles de classe et, par conséquent, celle de l'élève aux robots déployés).

Il appartiendra aux directeurs et directrices d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'informer les familles de l'existence de ce dispositif complémentaire.

Un comité de pilotage départemental annuel, s'assure de la mise en œuvre et de l'adaptation des orientations académiques, du recueil des données et établit un bilan départemental qu'il analyse en fonction du contexte pour l'amélioration du dispositif.

Il se réunit au moins une fois par an, en fin d'année scolaire, et intègre les partenaires locaux. Il communique le bilan et les perspectives au niveau académique ainsi qu'au CDESC (Comité Départemental d'Education à la Santé et à la Citoyenneté). Il est composé des acteurs de l'institution, de représentants d'élèves et de parents d'élèves et des partenaires concernés.

Vous trouverez en pièces jointes la circulaire référencée en objet ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de l'APADHE au sein du département des Hautes-Pyrénées.

L'Inspectrice d'Académie
Anne MIQUEL VAL

P.J : - Circulaire du 03 août 2020, pour information ;

- Annexe à la circulaire pour une demande ou un renouvellement d'APADHE ;
- Procédure de mise en œuvre de l'APADHE au sein du département des Hautes-Pyrénées ;
- Fiche récapitulative des HSE pour les enseignants du 1^{er} degré ;
- Fiche récapitulative des HSE pour les enseignants du 2nd degré ;
- Fiche d'attestation de présence à signer par les parents pour les cours donnés à domicile ou dans un lieu tiers (autre que l'établissement scolaire de rattachement de l'élève) ;
- Fiches d'attestation de présence à signer par le directeur d'école (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2nd degré) pour les cours dispensés au sein de l'école ou de l'établissement.